

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1874.

DÉTENTION PRÉVENTIVE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

C'est surtout dans le domaine de la procédure criminelle que le législateur se trouve en face de l'immense problème que soulève la conciliation des droits de la liberté individuelle avec les exigences légitimes de la sécurité générale.

Au point de vue de la théorie pure, la détention préventive devrait être complètement interdite. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, on pourrait se prévaloir de ce principe pour prétendre que, jusqu'au jour de sa condamnation définitive, l'accusé doit échapper à toutes les rigueurs de la justice répressive.

Mais l'ordre social, qui est l'une des conditions indispensables du bien-être et du progrès des nations, ne permet pas que les principes philosophiques soient toujours appliqués avec cette rigueur extrême. A côté de l'intérêt privé des inculpés, le législateur rencontre l'intérêt supérieur de la sécurité publique, et celle-ci exige impérieusement que les représentants de la justice criminelle aient le droit de prendre, dans les limites de la nécessité, les mesures qui doivent conduire à la découverte des méfaits et à la punition de leurs auteurs. Si des intérêts individuels sont parfois lésés par l'exercice de ce droit indispensable, si des souffrances imméritées atteignent des citoyens injustement soupçonnés, on ne doit y voir que des sacrifices douloureux, mais inévitables, imposés à quelques-uns dans l'intérêt de tous.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 63.

⁽²⁾ La commission, présidée par M. VAN HUMBËECK, était composée de MM. THONISSEN, CORNESSE, DE FUISSEAUX et DRUBBEL.

Mais où se montrent ces limites de la nécessité, que le législateur ne peut franchir sans abuser de son droit de surveillance et de répression? Quel est, en d'autres termes, dans cette sphère de la législation, le *maximum* des sacrifices qu'il peut éventuellement exiger de chaque citoyen, dans l'intérêt de la sécurité commune?

On peut varier sur la solution à donner à ce vaste problème; mais, sous quelque rapport qu'on l'envisage, son importance extrême ne saurait être révoquée en doute. Il a successivement préoccupé les jurisconsultes et les philosophes de tous les siècles éclairés. Il touche aux principes fondamentaux du droit constitutionnel, aux intérêts les plus élevés des citoyens, à l'honneur des individus et des familles. Si tout ce qui appartient au droit de punir présente un incontestable caractère de gravité, on n'en doit pas moins reconnaître que, dans le domaine des lois pénales, il n'est rien de plus important que la détermination nette et précise des pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction préliminaire. Montesquieu était pénétré de cette vérité, quand il disait : « *Les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde* (1). »

Des abus nombreux et graves ont été signalés par la presse; l'opinion publique s'est émue; des plaintes ont retenti jusqu'à la tribune nationale et, sauf quelques rares exceptions, tous ceux qui s'occupent de l'étude des lois sont unanimes à réclamer la réforme de la législation existante. Au sein de la Chambre des Représentants, plus que partout ailleurs, cette opinion a été énergiquement proclamée. Dans la séance du 13 juin 1873, elle a voté, à l'unanimité de ses membres, un ordre du jour conçu en ces termes : « *La Chambre, s'associant à l'intention exprimée par M le Ministre de la Justice d'apporter un prompt remède à l'état de choses actuel en matière de détention préventive, passe à l'ordre du jour* (2). »

Mais la réforme de cette partie de la procédure criminelle ne doit pas seulement se faire sous l'empire des préoccupations, peut-être immodérées, de l'heure présente; elle doit, avant tout, être réfléchie, parce qu'elle doit offrir le caractère d'une utilité permanente et raisonnée. S'il ne faut pas céder aux craintes exagérées de la routine, il ne faut pas davantage, sous prétexte de mieux garantir la liberté individuelle, priver l'ordre social des moyens de défense et de protection qui lui sont nécessaires. Posée sur le terrain de la pratique judiciaire et réduite à ses termes les plus simples, la question que nous avons à résoudre consiste à examiner quelles sont, au milieu des éléments de prévention et de répression dont nous disposons aujourd'hui, les garanties nouvelles que nous pouvons, sans compromettre l'ordre public, accorder aux citoyens poursuivis.

Tel est, en effet, le but auquel M. le Ministre de la Justice a visé, en dépo-

(1) *Esprit des lois*, l. XII, c. II.

(2) La déclaration de M. le Ministre de la Justice, mentionnée dans le texte de l'ordre du jour, était conçue en ces termes : « Dès l'instant que l'ordre du jour n'a d'autre portée que de marquer » la volonté commune de la Chambre et du Gouvernement de porter remède aux abus de la détention préventive, je n'ai aucun motif de m'y opposer. »

sant, dans la séance du 30 janvier, un projet de loi sur la détention préventive.

Jetons d'abord un rapide coup d'œil sur la législation actuelle.

A l'égard de la détention préventive des inculpés, le Code d'instruction criminelle avait accordé au juge instructeur un pouvoir à peu près discrétionnaire. Soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, ce magistrat possédait le droit de décerner un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du roi. Mais le même Code qui lui attribuait ce pouvoir exorbitant, lui refusait la faculté de lever le mandat, même sur l'avis conforme du ministère public et quel que fût l'affaiblissement des charges amené par l'instruction, ou la valeur des garanties offertes par l'inculpé. Les mandats, une fois décernés, étaient irrévocables, en ce sens que leur effet se prolongeait jusqu'au moment où ils étaient remplacés par une ordonnance de prise de corps, ou anéantis par une ordonnance de non-lieu. La chambre du conseil pouvait, il est vrai, accorder la mise en liberté provisoire; mais cette disposition modératrice était elle-même circonscrite dans d'étroites limites. Aucune mise en liberté provisoire ne pouvait être accordée en matière criminelle et, même dans les matières correctionnelles, elle était assujettie à la fourniture d'un cautionnement de 500 francs au moins (1). Enfin, le législateur avait dédaigné de réglementer la redoutable mesure de la mise au secret; elle était entièrement abandonnée à l'arbitraire du juge d'instruction. Le rédacteur du Code s'était contenté de dire, à l'article 613 : « Le juge d'instruction pourra donner tous les ordres qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt et qu'il croira nécessaires pour l'instruction (2). »

Ce système fut profondément modifié par la loi du 18 février 1852.

Cette loi, comblant une lacune plusieurs fois signalée, distingue nettement entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Elle conserve le premier pour les faits pouvant entraîner une peine capitale ou perpétuelle; elle maintient le second pour les faits punis de travaux forcés à temps, de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel, en ayant soin d'ajouter que, dans ce dernier cas, l'inculpé domicilié doit être laissé en liberté, à moins que la cause ne présente des circonstances graves et exceptionnelles. Elle laisse au mandat d'arrêt le caractère dont il est revêtu dans le Code; mais, en matière correctionnelle, elle attribue au mandat de dépôt un caractère tellement provisoire qu'il disparaît si, dans les cinq jours de sa délivrance, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil. Elle reconnaît au juge d'instruction le droit de donner mainlevée de ce dernier mandat, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et, si le juge persiste à le maintenir, l'inculpé peut demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire. De plus, alors même qu'aucune demande n'a été faite, la chambre du conseil, en statuant sur la prévention, a la faculté de faire cesser la détention préventive. La liberté provisoire, étendue à tous les cas où l'accusation peut aboutir à une peine criminelle temporaire, n'est plus nécessairement subordonnée à l'obligation de

(1) Voy. les articles 113 à 126 du Code d'instr. crim.

(2) La mise au secret était formellement autorisée par le Code du 3 brumaire an IV (art. 588 et 589) et par la Constitution du 22 frimaire an VIII (art. 80).

fournir caution. Enfin, en ce qui concerne la mise au secret, le pouvoir absolu du juge d'instruction n'a été maintenu que pour un terme de dix jours. Au delà, l'inculpé, ses parents et même ses amis peuvent réclamer auprès de la chambre du conseil (1).

Le Gouvernement nous convie aujourd'hui à faire un nouveau pas en avant, parce que les espérances que la législation de 1852 avait fait concevoir ne se sont pas réalisées. Le projet de loi soumis à nos délibérations s'occupe de la détention préventive; il supprime la mise au secret; il réglemente l'importante matière de la mise en liberté provisoire, et il renferme, en outre, quelques dispositions additionnelles destinées à prévenir l'abus des visites corporelles, à restreindre les visites domiciliaires et à renforcer l'action tutélaire de la chambre des mises en accusation. Nous suivrons le même ordre, en indiquant sous chaque article les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la Commission.

§ 1. — DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

ARTICLE PREMIER.

Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de plus de six mois ou une peine plus grave

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

La Commission a fait subir plusieurs changements au texte de cet article.

Elle a commencé par substituer les mots : *de trois mois*, à ceux-ci : *de plus de six mois*.

Si le texte du projet était adopté, les délinquants indigènes ou étrangers, quand même ils se trouveraient en état de vagabondage, ne pourraient plus être préventivement arrêtés, lorsque le délit n'emporterait pas une peine supérieure à un emprisonnement de six mois.

La Commission a été d'avis que l'application constante et obligatoire de cette règle pourrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, renfermer un véritable danger pour la sécurité publique.

L'article 310 du Code pénal commine un emprisonnement de huit jours à trois mois contre ceux qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte à la liberté du travail, commettent des vio-

(1) Nous n'analysons la loi du 18 février 1852 que dans ses parties principales.

lences ou profèrent des menaces contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui font travailler. L'article 529 frappe du même châtement la menace, par gestes ou emblèmes, d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. L'article 289 prononce la même peine contre celui qui, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir compétent.

Il est évident que, dans les cas prévus par ces articles et auxquels on pourrait en ajouter plusieurs autres (1), l'arrestation préventive peut devenir nécessaire. quoique le délit ne soit pas de nature à entraîner un emprisonnement de plus de trois mois. Cette considération a motivé le changement de rédaction dont nous venons de parler. Mais aussi la Commission n'a pas voulu aller plus loin, en revenant au système du Code d'instruction criminelle, dont l'article 94 autorise le juge à décerner un mandat d'arrêt, aussitôt que le fait est punissable d'emprisonnement. Les infractions punies de moins de trois mois de prison, d'ailleurs excessivement rares, offrent trop peu d'importance pour légitimer les rigueurs de la détention préalable (2).

Abordant ensuite l'examen du deuxième paragraphe de l'article premier, la Commission a voté la suppression des mots: *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

Dans la pensée du rédacteur du projet, ces mots sont destinés à faire comprendre qu'il ne se contente pas, comme le législateur de 1852, de l'existence de circonstance graves et exceptionnelles. Sachant que cette condition n'a pas suffi pour extirper tous les abus, il exige une condition nouvelle; il veut que l'arrestation préventive soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, chaque fois qu'il s'agit d'un inculpé domicilié et que le fait n'emporte pas une peine plus grave que les travaux forcés de dix à quinze ans.

Les criminalistes anciens et modernes enseignent que l'un des buts de la détention préventive consiste à garantir l'exécution de la peine, en empêchant l'inculpé de s'y soustraire par la fuite.

Il est incontestable que ce motif a considérablement perdu de sa force à l'époque où nous vivons. Les traités d'extradition, d'abord très-rares et limités à un petit nombre de crimes, sont devenus nombreux et s'étendent à une foule de simples délits. La plupart des Codes modernes comminent des peines sévères contre les infractions perpétrées au delà des frontières, et atteignent ainsi directement l'étranger résidant en Belgique qui voudrait se soustraire à l'action de notre justice nationale. Enfin, en ce qui concerne les délinquants belges, il ne faut pas oublier que le citoyen qui prend la fuite se condamne lui-même aux douleurs et aux privations de l'exil, peine qui a disparu du Code pénal belge, mais qui, dans le Code de 1810, était réputée plus sévère que l'emprisonnement.

On conçoit donc que, surtout dans les matières correctionnelles, la pensée d'empêcher la fuite de l'inculpé ne doive pas, en thèse générale, être rangée aujourd'hui parmi les causes graves et exceptionnelles qui légitiment l'arres-

(1) Notamment les cas prévus aux articles 259, 302, 424, 539.

(2) Les seuls délits punis d'un emprisonnement inférieur à trois mois sont prévus aux articles 149, 189, 299, 303, 507, 315, 319, 342, 343, 420, 448, 449, 460, 540.

tation préventive. Mais il ne s'ensuit pas que cette règle, presque toujours juste et rationnelle, puisse être invariablement suivie dans toutes les circonstances particulières et exceptionnelles qu'il est possible de rencontrer. Pour ne citer qu'un exemple, pourquoi ne pourrait-on pas, quand le fait se présente avec des caractères d'une gravité exceptionnelle, arrêter préventivement le délinquant domicilié en Belgique, mais appartenant à un pays dont les lois ne punissent pas les infractions commises à l'étranger, ou dont le souverain n'a pas conclu avec nous un traité autorisant l'extradition de ses sujets (1)? Dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres qu'il serait facile d'énumérer, les coupables pourraient chercher et trouver dans la fuite un moyen d'impunité. Le rédacteur du projet l'a lui-même reconnu, en autorisant, à l'article 22, l'arrestation immédiate de certains condamnés, « s'il y a lieu de craindre qu'ils ne tentent de se soustraire à l'exécution de la peine. »

Ce n'est pas tout. Il arrive que le délit, sans menacer la sécurité publique, cause un scandale auquel il importe de mettre un terme (2). Il arrive encore que certains méfaits, sans renfermer un péril pour la sécurité générale, constituent un danger permanent pour le conjoint du coupable ou les membres de sa famille (3). Il peut même se présenter des cas où l'arrestation préventive devient indispensable pour faciliter et accélérer la manifestation de la vérité (4). Or, si les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*, devaient être pris à la lettre, il en résulterait que, dans aucune de ces hypothèses, l'arrestation préventive ne pourrait être régulièrement effectuée. Nous avons préféré supprimer ces termes, en plaçant l'intérêt de la sécurité publique au nombre des circonstances graves et exceptionnelles indiquées dans le texte.

Le § 3 de l'article premier n'a donné lieu à aucune objection.

Suivant l'article 3 de la loi du 18 février 1852, le juge d'instruction, quand le fait est de nature à entraîner une peine criminelle temporaire, peut, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté; mais, selon l'article 4 de la même loi, il est tenu, si le fait emporte une peine plus grave, de décerner un mandat d'arrêt, après avoir entendu le ministère public.

Le § 3 étend à tous les crimes indistinctement la faculté que l'article 3 de la loi de 1852 n'accorde au juge d'instruction que pour les faits punis de réclusion ou de travaux forcés à temps; en d'autres termes, le projet, supprimant

(1) Dans le traité d'extradition conclu avec la Russie, le 4 septembre 1872, il est dit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre, devant leurs propres tribunaux, les crimes et les délits commis *par leurs sujets* contre les lois de la partie adverse. Cette clause est assez fréquente dans les traités d'extradition, parce que la législation de beaucoup de pays, et notamment celle de la Belgique, n'autorise pas l'extradition des indigènes. Or, on sait combien il est difficile d'obtenir une condamnation devant les tribunaux étrangers, alors même qu'on réussit à découvrir la résidence du délinquant, ce qui n'est pas toujours aussi aisé ailleurs qu'en Belgique.

(2) Ce cas peut fort bien se présenter dans quelques hypothèses prévues aux articles 372 à 386 du Code pénal.

(3) Un homme se livre à des sévices graves sur la personne de sa femme; une mère dénaturée maltraite durement un enfant mineur, etc. (Art. 399 et suivants.)

(4) Un inculpé laissé en liberté menace les témoins; dans une accusation d'un caractère grave, il cherche à détruire les preuves; il tente de corrompre les experts, etc. (Art. 223, 224.)

toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, étend à ce dernier le caractère provisoire qui, dans la loi citée, n'existe que pour le premier. L'ordre public ne souffrira pas de cette faculté nouvelle accordée au juge d'instruction. Comme ce magistrat, dans l'hypothèse du § 3, ne peut agir qu'avec l'assentiment du ministère public, organe de la loi et gardien de la sécurité générale, il n'est pas à craindre qu'on laisse en liberté, quand il existe des charges sérieuses, les inculpés de crimes punis de mort, de travaux forcés à perpétuité, de travaux forcés de quinze à vingt ans ou de détention à vie.

ART. 2.

Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

La Commission, qui voit dans cet article l'une des dispositions essentielles du projet, tient à constater qu'il ne suffira pas qu'on insère dans le texte du mandat une formule générale, applicable à la plupart des cas qui peuvent se présenter dans l'instruction préliminaire. Il faudra que les circonstances graves et exceptionnelles soient énumérées et pour ainsi dire définies dans chaque espèce. Ce n'est qu'à cette condition que l'article 2 fournira aux inculpés une garantie sérieuse et efficace. C'est une mesure d'autant plus indispensable que, suivant l'article 4, l'inculpé et son défenseur sont admis à discuter, devant la chambre du conseil, les motifs qui ont déterminé le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt.

Par suite du vote émis sur l'article précédent, les mots : *intéressant la sécurité publique*, ont été biffés du texte.

ART. 4 (1).

Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

Le § 1^{er} de l'article 4 du projet de loi n'est pas la reproduction pure et simple du § 2 de l'article 2 de la loi du 18 février 1852.

Suivant cette dernière loi, le mandat doit être confirmé *dans les cinq jours de sa délivrance*. Selon le texte actuel, il devra être confirmé *dans les cinq jours de l'interrogatoire*.

(1) Voy. ci-après l'article 3, au § 2 intitulé *De la mise au secret*.

Suivant la loi de 1852, la chambre du conseil statue à huis clos sur le maintien ou la mainlevée du mandat. D'après le projet actuel, l'inculpé et son conseil sont admis à prendre part au débat.

Enfin, le projet actuel, en supprimant le mandat de dépôt, exige l'intervention de la chambre du conseil, dans tous les cas où le juge d'instruction a cru devoir ordonner la détention provisoire de l'inculpé; tandis que, sous le régime de la loi de 1852, le mandat de dépôt décerné pour un délit passible d'emprisonnement est seul soumis à cette formalité.

La Commission s'est pleinement ralliée à ces innovations, dans lesquelles quelques-uns de ses membres aiment à voir un premier pas dans la voie de la publicité de l'instruction préliminaire. Grâce à l'intervention de l'inculpé et de son défenseur, la confirmation du mandat cessera d'être une simple formalité, pour devenir l'objet d'un débat sérieux et approfondi. Les membres de la chambre du conseil ne pourront plus se référer exclusivement au rapport du juge d'instruction. D'autre part, en faisant courir le terme de cinq jours, non de la date de la délivrance du mandat, mais de celle de l'interrogatoire de l'inculpé, on fait disparaître les difficultés qui se présentent aujourd'hui à l'égard des inculpés fugitifs ou latitants. On ne sera plus astreint à l'obligation de confirmer un mandat plusieurs semaines et parfois plusieurs mois avant son exécution.

ART. 5.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois, à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de circonscrire les opérations de l'instruction préliminaire dans un délai déterminé. Ce serait, bien souvent, s'exposer à condamner des innocents et à faire échapper de grands coupables. Les faits varient à l'infini. La prévention embrasse parfois des actes accomplis dans le cours d'opérations financières ou commerciales qui se sont prolongées pendant plusieurs années. La manifestation de la vérité peut rencontrer des obstacles imprévus par l'éloignement des témoins, la difficulté des recherches, les retards inévitables des expertises, la masse des écritures à examiner et une foule d'autres circonstances qu'on ne saurait déterminer à l'avance.

Mais le législateur, après avoir pris des mesures contre les ordres arbitraires d'arrestation, a le devoir impérieux de veiller à ce que la détention préventive, alors même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se prolonge pas au delà du temps strictement requis par les nécessités de l'information. Tel est le but de l'article 5 du projet. Si l'instruction n'est pas terminée dans le mois qui suit le jour de l'interrogatoire, l'inculpé est mis en liberté, à moins que la chambre du conseil, à l'unanimité de ses membres, ne déclare

que la détention doit être prolongée. Cette décision elle-même ne conservera sa valeur que pour le mois suivant, et la même formalité devra être remplie, de mois en mois, jusqu'à la fin de l'instruction. Ces garanties seront d'autant plus fortes que la chambre du conseil ne statuera qu'après avoir entendu l'inculpé et le procureur du roi. Le texte n'exige pas que la chambre du conseil se range à l'avis de ce dernier magistrat. Il arrive, en effet, assez fréquemment, que les retards de la procédure sont la conséquence de réquisitions intempestives ou surabondantes du ministère public. On ne peut le rendre indirectement juge dans sa propre cause.

§ 2. — DE LA MISE AU SECRET.

ART. 5.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

L'expérience a démontré l'inefficacité des précautions prises, en ce qui concerne la mise au secret, par les articles 29 à 31 de la loi du 18 février 1852.

Malgré l'obligation de prescrire la mise au secret par une ordonnance motivée; malgré l'intervention du procureur général et le droit de réclamation accordé aux parents et aux amis de l'inculpé, on a vu cette mesure rigoureuse se prolonger pendant des semaines et des mois. Il s'est même trouvé des magistrats qui, s'affranchissant des entraves posées par la loi de 1852, se sont contentés d'user du pouvoir que leur donne l'article 613 du Code d'instruction criminelle, pour interdire toute communication entre l'inculpé et les personnes intéressées à sa défense.

Pour remédier à cette situation, généralement reconnue intolérable, le Gouvernement propose la suppression absolue du secret.

Il y a longtemps que des criminalistes distingués ont réclamé cette suppression. Ils disent que, dans la recherche des moyens de preuve, l'accusateur et l'accusé doivent être mis sur la même ligne. Ils soutiennent que si le premier peut, dès le début de la procédure, préparer et combiner librement ses moyens d'attaque, le second, défendant son honneur, sa liberté, sa vie, doit jouir de la même liberté dans la recherche des éléments de sa justification. Ils ajoutent que toute entrave apportée aux communications du prévenu avec les membres de sa famille est une atteinte aux droits de l'humanité; que l'isolement absolu transforme en un véritable supplice la détention préalable, qui ne doit être qu'une mesure de police. Ils citent les exemples fournis par plusieurs pays où, comme en Angleterre, la mise au secret n'existe pas, et où cependant l'administration de la justice répressive s'exerce avec une incontestable efficacité (*).

D'autres jurisconsultes, joignant à la connaissance approfondie du droit criminel une expérience consommée des affaires judiciaires, ont vivement

(*) Voy. Meyer, *Origine et progrès des institutions judiciaires*, t. III, p. 293. Servan, *OEuvres*, t. I, p. 26. Dupin, *Observations sur notre législation criminelle*, p. 72.

critiqué ce système. Ils voient dans la mise au secret un moyen d'investigation toujours légitime et parfois indispensable pour arriver à la découverte de la vérité. Ils soutiennent que la détention préalable, réduite à la simple privation de la liberté, est souvent impuissante comme moyen d'instruction, si le prévenu, en dictant des ordres du fond de sa prison, en communiquant avec ses agents, en conférant avec ses complices, peut frapper de stérilité toutes les opérations judiciaires. Ils font remarquer qu'il ne suffit pas de citer l'exemple de l'Angleterre où, dans la plupart des cas, toute la procédure préliminaire est publique; où les citoyens, éprouvant pour la loi le respect le plus profond, s'empressent de fournir spontanément à la justice répressive tous les renseignements parvenus à leur connaissance; où, à la différence de ce qui se passe sur le continent, les témoins, sans se faire rechercher, se présentent de leur propre mouvement à la barre des tribunaux (').

Sans se rallier à l'un ou à l'autre de ces systèmes absolus, un membre de la Commission a proposé de limiter la mise au secret à trois jours après le premier interrogatoire. A son avis, l'adoption pure et simple de l'article 3 du projet de loi présenterait de graves inconvénients dans les cas assez fréquents où tous ceux qui ont participé à l'infraction ne se trouvent pas sous la main de la justice, au moment du premier interrogatoire de l'auteur principal. Il importe alors, au plus haut degré, qu'ils ne connaissent pas, avant de subir leur propre interrogatoire, le système de défense adopté par leur chef. Aujourd'hui, leurs réponses contradictoires conduisent fréquemment à la manifestation de la vérité; tandis que, par la suppression absolue du secret, ils pourraient désormais se ménager, avec la plus grande facilité, le moyen de produire, devant le magistrat chargé de l'instruction, un système uniforme et concordant jusque dans ses derniers détails. Limitée à la durée de trois jours, la mise au secret ne saurait être raisonnablement qualifiée d'attentat aux droits de l'humanité. Il ne serait plus qu'un sacrifice relativement léger fait aux exigences impérieuses de la sécurité générale. Enfin, cette interdiction de communiquer n'enlèverait pas à l'inculpé la faculté de mettre à profit le droit important que lui donne l'article 4 du projet.

Un autre membre de la Commission a proposé de limiter l'interdiction de communiquer au terme de vingt-quatre heures.

Un troisième membre a proposé l'adoption pure et simple de l'article 3.

La première de ces propositions a été rejetée par parité de suffrages. La deuxième a été adoptée par trois voix contre une.

§ 3. — DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 6.

Le juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt,

(') Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. V, pp. 816 et suiv. (édit. franç.). Mangin, *Instr. écrite*, n° 460. Bentham, *Traité des preuves judiciaires*, l. III, c. XIV.

à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, aussitôt qu'il en sera requis.

Cet article, qui reproduit à peu près littéralement le texte de l'article 5 de la loi du 18 février 1852, fait ici des conclusions conformes du procureur du roi la condition indispensable de la mainlevée du mandat.

Des juristes étrangers ont critiqué cette disposition. Ils ont prétendu qu'il suffit d'imposer au juge d'instruction l'obligation d'entendre le ministère public⁽¹⁾. Ces critiques ne sont pas fondées. L'un des buts de la détention préventive étant d'assurer l'exécution des peines, il serait peu rationnel de réduire ici à un rôle secondaire et pour ainsi dire passif le magistrat qui exerce l'action publique et a précisément pour mission de pourvoir à l'exécution de la peine (art. 376 du Code d'instr. crim.).

Le projet n'exige pas les conclusions conformes du procureur du roi, quand la décision dépend de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel ou de la chambre des mises en accusation. Il serait irrationnel de subordonner alors l'avis de plusieurs magistrats à celui d'un seul; mais, dans l'espèce, il n'en est pas de même : le procureur du roi ne rencontre qu'un seul contradicteur, et il existe dès lors un doute sérieux.

ART. 7.

La mise en liberté peut en outre être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4.

L'article 7 reproduit, dans une rédaction plus nette et plus concise, les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 février 1852, avec cette importante modification que désormais la demande de mise en liberté provisoire fera l'objet d'un débat contradictoire, auquel prendront part le ministère public, l'inculpé et son défenseur.

Le projet ne cite plus la chambre du conseil parmi les juridictions auxquelles l'inculpé a le droit d'adresser sa demande de mise en liberté provisoire. Rien, en effet, n'exigeait le maintien de cette disposition de la législation actuelle. Toute distinction entre le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ayant disparu, la chambre du conseil devra, dans tous les cas, en exécution de l'article 4, délibérer sur le maintien du mandat, dans les cinq jours à partir de l'interrogatoire. Elle sera de plus, en vertu de l'article 5, obligée de

(1) Voy. notamment le rapport de M. Gasc à l'Assemblée Législative de France, sur la proposition de M. Hennequin, décembre 1850.

statuer de mois en mois sur la prolongation de la détention préventive. *L'Exposé des motifs* dit, avec raison, que si l'on considère que l'appel est ouvert à l'inculpé contre chacune de ces décisions, on s'aperçoit que la justice aura à statuer à peu près de quinze en quinze jours sur la mise en liberté provisoire.

L'article 8 de la loi du 18 février 1852 contient un alinéa ainsi conçu :

« La mise en liberté provisoire pourra être demandée à la cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette cour. »

Cette disposition n'a plus de raison d'être, puisque la loi du 10 février 1866 dispense de l'obligation *de se mettre en état* le condamné qui jusque-là est resté en liberté.

ART. 8

Nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

Cet article modifie la législation existante sous un double rapport.

L'article 7 de la loi du 18 février 1852 autorise le juge d'instruction à décerner un nouveau mandat, si *les circonstances semblent exiger* que l'inculpé, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, soit remis en état de détention. Le texte de l'article 8 du projet, renforçant considérablement les garanties données à l'accusé, requiert la survenance de *circonstances nouvelles et graves*.

La loi de 1852 veut que le nouveau mandat soit *décerné* sur l'avis conforme de la chambre du conseil, tandis que le texte dont on nous propose l'adoption se contente d'ordonner que le mandat soit *confirmé* par cette chambre, dans les cinq jours de son exécution. On laisse ainsi au juge d'instruction une initiative dont il doit jouir suivant l'esprit et le texte du Code d'instruction criminelle. Cette innovation présente d'autant moins d'inconvénients que, selon les prescriptions de l'article 4, le procureur du roi et l'inculpé doivent être entendus.

ART. 9.

La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps

Suivant l'article 134 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil, quand elle ordonne le renvoi des pièces à la chambre des mises en accusation, doit décerner contre le prévenu une ordonnance de prise de corps.

Il est aujourd'hui admis, à peu près sans contestation, que cette ordonnance, offrant un caractère purement provisoire, ne peut être mise à exécution avant d'avoir été confirmée par la chambre des mises en accusation (1).

Ce caractère provisoire de l'ordonnance de prise de corps, admissible en thèse générale, peut offrir des inconvénients graves dans certains cas particuliers, où le juge d'instruction, trop faible ou trop confiant, a laissé en liberté provisoire un inculpé qui ne devait pas jouir de cette faveur. L'article 9 du projet a pour but de remédier à ces inconvénients. Désormais, si les circonstances sont graves, impérieuses, la chambre du conseil possédera, à son tour, après un examen approfondi des pièces de la procédure, un pouvoir que la loi accorde au juge d'instruction dès le commencement des poursuites.

Mais il importe de remarquer que, dans le système du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est obligée de décerner l'ordonnance de prise de corps, quand un seul de ses membres est d'avis qu'il y a lieu de transmettre les pièces à la chambre des mises en accusation (art. 133 et 134 C. instr. crim. comb.). Il importe donc, pour mettre l'art. 9 en harmonie avec l'ensemble du projet, de dire que l'ordre d'arrestation doit, dans l'espèce, obtenir l'assentiment de la majorité des membres de la chambre du conseil.

Pour l'art. 231, la question ne se présente pas dans les mêmes termes. En principe, l'ordonnance de prise de corps, prévue dans cet article, peut être immédiatement exécutée. Mais il importe de remarquer que le Code d'instruction criminelle n'admettait pas la mise en liberté provisoire en matière criminelle. Cette mesure ne fut autorisée que par la loi du 18 février 1852, et c'est pour ce motif que l'art. 10 de cette loi portait : « l'inculpé renvoyé » devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, » nonobstant la mise en liberté provisoire » Désormais l'ordonnance de prise de corps ne produira pas nécessairement cet effet. Quand l'inculpé aura obtenu sa mise en liberté provisoire, ou n'aura pas été mis en état d'arrestation, la chambre des mises en accusation pourra, mais ne devra pas ordonner son incarcération, en attendant le jour où il comparaitra devant la cour d'assises.

Pour que ces règles soient bien comprises, la Commission propose de rédiger l'art. 9 de la manière suivante :

« Quand l'inculpé n'est pas détenu, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, à la majorité de leurs membres, prescrire l'exécution immédiate des ordonnances de prise de corps qu'elles décernent dans les cas prévus aux art. 134 et 231 du Code d'instruction criminelle. »

(1) Voy. pour les éléments de la discussion, Faustin Hélie, t. VI, pp. 180 et suiv. (édit. franç.), et Mangin, *Règl. de la compét.* n° 39

ART. 10.

Dans tous les cas, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

L'art. 10 résume et modifie les textes des articles 9 et 13 de la loi du 18 février 1852.

D'après cette loi, le cautionnement garantit, indépendamment de la représentation de l'inculpé, le paiement des frais, des amendes et des réparations dues à la partie civile, jusqu'à concurrence d'une somme à arbitrer par les juges.

L'arrestation préventive n'étant pas admise quand le fait est simplement punissable d'amende (art. 94 et 130 du Code d'instr. crim.; art. 2 de la loi du 18 février 1852), il n'est pas rationnel d'étendre la garantie du cautionnement à l'exécution de cette peine pécuniaire. Il est plus irrationnel encore de l'étendre à des créances civiles. Le rapporteur de la loi française du 14 juillet 1865, M. Mathieu, a écrit à cet égard : « Qu'est-ce que le cautionnement ? » C'est l'arrestation de la fortune substituée à l'arrestation de la personne, » rien de plus. Or, si la détention préventive se justifie, c'est seulement quand » elle est mise au service d'un grand intérêt public. Appliquée à un intérêt » privé, si respectable qu'il paraisse, elle est odieuse. C'est la contrainte par » corps préventive, accordée à une créance incertaine dans son principe et » dans sa quotité (1). »

Ainsi que le dit l'*Exposé des motifs*, l'art. 10 restitue au cautionnement son véritable caractère, en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle. Le cautionnement ne doit garantir que ce que garantit la détention elle-même, c'est-à-dire l'intérêt social attaché à la représentation du citoyen poursuivi ou condamné.

La législation anglaise, au moins en principe, ne va pas même aussi loin. En Angleterre, le cautionnement n'a d'autre but que de garantir la représentation de l'inculpé aux plus prochaines assises ou aux *quatre sessions*, en d'autres termes, aux dernières opérations de la procédure (2).

Mais ici se présente une question d'une importance majeure.

En supposant que l'inculpé se trouve dans les conditions voulues par la loi et qu'il se déclare prêt à fournir le cautionnement qu'exigeront les magistrats, ceux-ci ne sont-ils pas obligés de lui accorder le bénéfice de la liberté provisoire? Facultative en thèse générale, ne doit-elle pas, dans ce cas spécial, devenir obligatoire pour les juges?

(1) Il est à regretter que le Corps législatif français ne se soit pas rendu à ces raisons si péremptoires et si bien exprimées (Voy. *Journal du Palais*, Lois, DÉCRETS, etc., 1865, p. 175).

(2) Stephen, *Summary of the criminal law*, C. XX.

La Constitution française de 1791 proclama que « nul homme arrêté ne » peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi » permet de rester libre sous cautionnement (1). »

Le Code du 3 brumaire an IV disait, à l'art. 222 : « Lorsque le délit qui » a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais » seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met pro- » visoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande et si, en outre, il » donne caution solvable de se représenter en justice toutes les fois qu'il en » sera requis. »

Aujourd'hui, en Italie, l'art. 197 du Code de procédure pénale porte que la mise en liberté provisoire doit être accordée, en toute matière correctionnelle, si l'inculpé fournit la caution qui lui est imposée.

En Suisse, la même disposition se trouve dans le Code de procédure criminelle du canton de Genève.

En France, d'après la loi du 14 juillet 1863, « la mise en liberté est de » droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu *domicilié*, » quand le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieur à deux » ans d'emprisonnement. » Mais cette disposition ne s'applique ni aux pré- » venus déjà condamnés pour crime, ni à ceux qui ont été antérieurement » condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (2).

Ne convient-il pas d'introduire chez nous, soit le système français, soit celui qui se trouve consacré dans les Codes d'Italie et de Genève ?

A cette question posée par un de ses membres, la majorité de la Commission a répondu négativement. Grâce aux précautions prises par la loi et à une surveillance plus active de l'autorité supérieure, on peut légitimement espérer que désormais la mise en liberté provisoire ne sera que très-rarement refusée en matière correctionnelle. La détention préventive ne sera maintenue que dans les cas exceptionnels où, en dehors des matières criminelles, elle est parfois réclamée par des motifs tout à fait particuliers. Cet espoir est d'autant plus fondé que, même sous la législation actuelle, la détention préventive est loin d'être envisagée comme la règle ordinaire, quand les faits ne peuvent entraîner qu'une peine d'emprisonnement (3).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que le système italien, de même que

(1) Chap. V, tit. III, art. 12.

(2) Cette disposition ne s'applique pas non plus à ceux qui, surpris en flagrant délit correctionnel, sont amenés devant le procureur du roi, conformément à la loi du 20 mai 1863, quand même l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement et que le tribunal en ordonne le renvoi à une prochaine audience.

(3) Le dernier résumé statistique de l'administration de la justice criminelle (1864 à 1867) renferme le tableau suivant :

PRÉVENUS	1866 à 1860.		1861 à 1867.	
Mis en liberté sous caution ou sans caution.	1,743	soit 4 p. %	1,875	soit 4 p. %
Détenus jusqu'au jugement	11,607	— 9 —	14,845	— 9 —
Laissés en liberté	115,081	— 90 —	153,517	— 90 —
Condamnés	108,688	— » —	145,845	— » —
Acquittés	19,745	— » —	26,388	— » —

le système genevois, est peu compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'inculpé favorisé de la fortune peut obtenir la liberté provisoire dans une foule de cas où elle est refusée aux inculpés indigents.

ART. 11.

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

Cet article remplace les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 18 février 1852.

L'article 11 n'admet plus que le cautionnement fourni en espèces. Il repousse la caution personnelle et le cautionnement en immeubles.

Pour offrir toute l'efficacité désirable, l'engagement pris par la caution personnelle devrait être garanti par la contrainte par corps, et la loi du 27 juillet 1871 ne permet pas de recourir, dans le cas actuel, à ce mode d'exécution.

Le cautionnement en immeubles présente d'autres inconvénients. Il amène des lenteurs, exige de nombreuses formalités et entraîne parfois des frais considérables.

Le dépôt en espèces permet seul de vider d'une manière rapide et simple un incident qui présente toujours un caractère d'urgence, puisqu'il s'agit d'une demande de mise en liberté. Celui qui possède des immeubles en quantité suffisante trouve aisément à emprunter en Belgique. D'ailleurs, la caution personnelle et le cautionnement en immeubles n'ont été que de rares exceptions sous le régime de la législation actuelle.

ART. 12.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 13.

Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

ART. 14.

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 15.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 16.

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement, déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 17.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

ART. 18.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Les articles 12 à 18 déterminent les formalités nécessaires et fixent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'article 12 exige une élection de domicile qui n'a pas besoin d'être justifiée. Il correspond à l'article 21 de la loi de 1852 et à l'article 124 du Code d'instruction criminelle.

L'article 13 consacre une règle tellement simple et évidente qu'on pourrait, peut-être, la supprimer sans inconvénient.

Les articles 14 à 18 règlent le sort du cautionnement, dans le cas où l'inculpé n'est pas resté fidèle à l'engagement qui formait la condition essentielle de sa mise en liberté provisoire.

Ici la législation existante se trouve modifiée sous plusieurs rapports.

Si l'inculpé est resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, les juges peuvent, en vertu de l'article 23 de la loi du 18 février 1852, ordonner la restitution de la partie du cautionnement qui était destinée à garantir sa représentation, quand il est renvoyé des poursuites ou acquitté.

Le § 2 de l'article 14 du projet convertit cette faculté en obligation. Il exige que les juges ordonnent la restitution du cautionnement, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution.

Sans se dissimuler les objections que ce système peut rencontrer, la Commission a cru devoir s'y rallier. Dès l'instant que le seul fait de l'absence de l'accusé à un ou plusieurs actes de la procédure n'entraîne pas, de plein droit, l'attribution du cautionnement à l'État, il est difficile, en effet, de laisser aux juges la faculté de faire une distinction entre les divers inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés. Il en résulterait un inconvénient réel pour ceux d'entre eux à qui la restitution du cautionnement serait refusée. Devant la cour d'assises surtout, ce refus affaiblirait incontestablement l'effet moral de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution. Ce serait une sorte de flétrissure imprimée à des hommes légalement réputés innocents.

Les articles 15 et 16 comblent une lacune existant dans la législation de 1852.

Avant d'attribuer le cautionnement à l'État, il importe que l'absence de l'accusé, à un ou plusieurs actes de la procédure, soit judiciairement constatée. Mais est-il indispensable que, dans l'hypothèse de l'article 15, cette constatation ait lieu dans le jugement ou l'arrêt *définitif*? La Commission n'a pas été de cet avis, et elle propose la suppression du mot *définitif*. Que ferait-on dans le cas où, après une condamnation en première instance, l'inculpé et le ministère public se seraient abstenus d'interjeter appel? Faudrait-il recourir alors à de nouvelles poursuites, afin de faire prononcer l'attribution du cautionnement au trésor public? Cette complication inutile et surabondante doit être évitée. Si le condamné et le ministère public adhèrent au jugement, celui-ci sera pleinement exécuté. Si, au contraire, un appel est interjeté et que le jugement de première instance soit annulé, les juges d'appel se conformeront aux prescriptions du § 2 de l'article 14.

L'article 17 correspond au texte de l'article 19 de la loi du 18 février 1852.

L'article 18 reproduit la disposition de l'article 25 de la même loi, sauf un changement de rédaction nécessité par la suppression des poursuites contre la caution, celle-ci devant, d'après le projet, être toujours fournie en espèces.

ART. 19.

L'inculpé et le ministère public peuvent appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8 et 10.

ART. 20.

L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

L'exploit de signification contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui

lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance, et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

ART. 21.

L'appel sera suspensif.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

En admettant, comme la loi du 18 février 1852, l'appel contre les ordonnances qui statuent sur les demandes de mise en liberté, les articles 19 à 21 ajoutent à cette faculté des garanties nouvelles. L'exploit de signification devra faire connaître à l'inculpé, en termes exprès et formels, le droit que la loi lui accorde. De plus, l'inculpé ou son conseil auront la faculté de se faire entendre devant la chambre des mises en accusation.

ART. 22.

L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

La Commission n'a pas hésité à voter l'adoption de cet article.

Le § 1^{er} a pour but de faire cesser une anomalie existant dans la loi du 18 février 1852. L'article 6 de cette loi accorde à la chambre du conseil, statuant à huis clos sur l'admissibilité de la prévention, une faculté qu'il refuse au tribunal correctionnel prononçant l'acquiescement du prévenu, à la suite d'un examen public et contradictoire. Avec la disposition actuelle, non-seulement le tribunal pourra, mais devra ordonner la mise en liberté de l'inculpé acquitté. La présomption qui avait fait décerner le mandat doit céder devant la présomption contraire résultant du jugement d'acquiescement.

Le § 2 comble une importante lacune du Code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui, quand la procédure préliminaire a été close par la chambre du conseil, l'inculpé ne peut plus être *légalement* arrêté qu'après la signification du jugement définitif.

Cette imperfection du Code a été énergiquement signalée par M. Bonnevill.

« Le juge d'instruction, dit cet auteur, n'a pas cru devoir décerner un mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en police correctionnelle. Mais alors on apprend qu'il liquide ses affaires, qu'il réalise son avoir, afin

» de se soustraire à l'exécution de la peine.... Il vient d'être condamné à cinq
 » années d'emprisonnement; il est là, dans l'audience, annonçant publi-
 » quement l'intention de fuir; et le tribunal, qui entend cela, ne peut rien
 » pour assurer l'exécution de son jugement (1) ! »

La loi en vigueur refuse donc au tribunal entier, après un jugement et contre un *condamné*, ce qu'elle permet à un seul juge avant le jugement et contre un *inculpé*.

Avec la rédaction proposée par M. le Ministre de la Justice, le tribunal, pour garantir l'exécution de la peine, pourra désormais ordonner l'arrestation immédiate, en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

ART. 23.

La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

§ 4. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 24.

Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à une visite domiciliaire que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

Le juge d'instruction peut-il, sans manquer aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, déléguer à un autre fonctionnaire le droit de faire, dans son propre arrondissement, une visite domiciliaire ?

La solution affirmative est au moins douteuse. Dans l'ancienne législation française, il était de règle que les délégations n'étaient pas admises en matière criminelle (2). Il suffit de lire les discussions préliminaires du Code pour avoir la conviction que ses rédacteurs étaient imbus des mêmes principes. Tout permet de supposer qu'aux yeux du législateur de 1808, les articles 83, 84 et 90 étaient limitatifs.

Mais la jurisprudence, placée en face des nécessités impérieuses de la pratique, n'a pas maintenu cette doctrine traditionnelle. Elle a fini par sanctionner une formule vague, qui ne trouve pas sa source dans l'histoire du droit français, et que Legraverend a proclamée le premier, en disant : « Le » droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure crimi-

(1) *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, p. 467.

(2) Jousso, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, p. 150 (édit. de 1771).

» nelle (1). » On a notamment déclaré parfaitement régulière une visite domiciliaire pratiquée par un adjoint de police de deuxième classe, délégué à cette fin par un adjoint de première classe, lequel à son tour avait reçu son mandat du commissaire de police, qui le tenait lui-même du juge d'instruction (2).

Cependant la controverse n'a pas cessé, et des criminalistes éminents soutiennent que, dans son propre arrondissement, le juge d'instruction est obligé de procéder lui-même aux visites domiciliaires (3).

Il est difficile d'adopter cette règle.

Sans doute, les perquisitions domiciliaires présentent une gravité exceptionnelle. Le crédit du commerçant, les relations de l'homme politique, les confidences professionnelles, les épanchements de l'amitié, les secrets des familles, tout ce qui tient à l'existence intime de l'homme et du citoyen se trouve à la disposition du fonctionnaire que la loi a chargé de ce redoutable mandat. On comprend que, pour une opération aussi grave, qui peut compromettre des intérêts nombreux et éminemment respectables, le législateur ne se contente pas, en général, de la présence d'un simple officier de police judiciaire.

Mais on comprend, d'autre part, que si le juge instructeur devait, en toutes circonstances, opérer lui-même les perquisitions dans son propre arrondissement, les intérêts de la justice, et surtout la prompte expédition des affaires, seraient souvent compromis. Que ferait ce magistrat dans les cas d'urgence exceptionnelle où des visites domiciliaires devraient être opérées, le même jour, dans plusieurs cantons de son arrondissement? Il faut donc qu'on lui donne ici des auxiliaires inspirant une confiance légitime. C'est ce que fait le projet actuel en désignant deux fonctionnaires, le commissaire de police et le bourgmestre, qui peuvent eux-mêmes, en cas de crime flagrant, procéder à des visites domiciliaires dans les limites de la commune à laquelle ils appartiennent (art. 36, 48, 49 du Code d'instr. crim.). Mais, en même temps, l'article 24 prend une double précaution contre des abus qui ont provoqué des plaintes légitimes. D'un côté, il exige que le juge d'instruction fasse la délégation par une ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement; de l'autre, il prohibe expressément toute subdélégation en matière de visites domiciliaires.

Un membre de la Commission, tout en déclarant qu'il n'est pas partisan des subdélégations successives, voudrait cependant que toute subdélégation ne fût pas complètement interdite. Il fait remarquer que, dans les grandes villes, les commissaires de police se trouveront bien souvent dans l'impossibilité de procéder, le même jour, à plusieurs perquisitions. Il faudra, dit-il, que ces magistrats les remettent alors au lendemain ou qu'ils y procèdent avec une précipitation incompatible avec les intérêts de la justice. Il serait préférable, à son avis, de leur permettre de subdéléguer leur mandat, en cas de nécessité, à un commissaire adjoint.

Cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

(1) T. 1^{er}, p. 285 (édit. franç.).

(2) Cour d'appel de Bruxelles, 5 novembre 1839; *Belgique judiciaire*, 1860, p. 106.

(3) Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. V, p. 479 (édit. franç.).

ART. 25.

Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

Il est généralement admis que le magistrat instructeur a le pouvoir d'ordonner l'exploration corporelle des personnes désignées à ses recherches. Le juge peut et doit employer les moyens d'investigation propres à conduire à la manifestation de la vérité. Ni les articles 43 et 61 du Code d'instruction criminelle, ni les articles de la loi pénale qui répriment l'infanticide, l'avortement et le viol, n'interdisent les visites corporelles. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer que ce moyen d'investigation, offrant une gravité exceptionnelle, ne doit être employé qu'avec des ménagements extrêmes.

Quelques magistrats croient posséder le droit de prescrire les visites corporelles par mesure générale d'enquête (1). D'autres, au contraire, reculant devant la gravité d'un moyen de recherche qui compromet la pudeur des femmes et des enfants, soutiennent, avec raison, qu'il n'est permis d'y recourir que pour corroborer des indices déjà existants, des faits plus ou moins établis. Ils veulent que les investigations corporelles soient limitées à la personne sérieusement soupçonnée d'avoir commis l'attentat et à celle qui prétend en avoir été la victime. « La personne qui se plaint ou qui déclare » qu'elle a été victime d'un attentat, dit M. Faustin Hélie, celle sur laquelle » pèsent de graves indices de culpabilité, ne peuvent élever aucune objec- » tion contre la vérification; c'est la conséquence du fait de la plainte ou du » fait de l'inculpation. Mais quel est le titre du juge vis-à-vis d'une personne » qui ne se plaint pas ou contre laquelle aucun indice ne s'élève? Comment » justifier à son égard une mesure acerbe, flétrissante; qui blesse sa chas- » teté et qu'elle considère comme une rigueur imméritée? Si le crime ne » pouvait être découvert qu'à l'aide de tels moyens, l'impunité n'aurait-elle » pas des inconvénients moins graves (2)? »

L'article 25 du projet diminue; dans une forte proportion, l'importance de cette controverse. Hors le cas de flagrant délit, la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisis de l'accusation, devront désormais autoriser l'exploration corporelle et, par suite, désigner les personnes qui pourront y être soumises. Mais ne convient-il pas d'aller plus loin, en disant, dans le texte de la loi, que, même en cas de flagrant délit, les explorations corporelles ne pourront être ordonnées par mesure générale d'enquête? La Commission, tout en pensant que la loi doit être interprétée dans ce sens, n'a pas cru devoir sanctionner son opinion par un

(1) Un maître d'école étant accusé d'attentat à la pudeur, ils prescrivent la visite de tous les enfants de l'école. Un cadavre d'enfant étant découvert dans une habitation, ils prescrivent la visite de toutes les femmes de la maison.

(2) *Traité de l'instruction criminelle*, t. V, p. 472.

texte formel. Elle a pensé qu'une circulaire ministérielle suffirait pour atteindre le but, en attendant que la question soit expressément résolue à l'époque de la révision intégrale du Code d'instruction criminelle.

Quant au texte même de l'article 23, la Commission l'a voté à l'unanimité des membres présents. Des faits récents, portés à la tribune par les représentants de l'une des villes les plus importantes du royaume, n'ont que trop démontré la nécessité de poser ici des bornes à l'action de quelques officiers de police judiciaire. Plus tard, lors de la révision du Code d'instruction criminelle, le pouvoir législatif, en réglant l'importante matière des commissions rogatoires, aura à examiner quels sont les fonctionnaires auxquels le magistrat instructeur pourra confier la mission de procéder, à sa place, aux explorations corporelles.

La Commission a toutefois pensé que les formalités rigoureuses de l'article 23 ne doivent pas être remplies, quand la partie plaignante ou accusée demande elle-même à subir la visite corporelle. Elle propose, en conséquence, de rédiger l'article de la manière suivante: « *Hors le cas de flagrant* » *délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune* » *exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du* » *conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la* » *cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.* »

ART 26.

Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Cet article introduit dans nos lois une importante mesure de précaution contre les lenteurs démesurées de la procédure d'instruction. C'est une nouvelle et fructueuse application de la grande règle posée à l'article 9 du Code d'instruction criminelle : « *La police judiciaire s'exerce sous l'autorité des cours d'appel.* »

Il faut bien le reconnaître, la mission tutélaire confiée à la chambre des mises en accusation, par l'article 235 du Code cité, n'a pas produit les résultats auxquels s'attendait le législateur de 1808. Dans les ressorts de nos trois

cours d'appel, les causes évoquées ont été peu nombreuses, et nous ne connaissons aucun cas où l'évocation ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs. Presque toujours, il a fallu que l'intervention de la chambre d'accusation fût provoquée par la cour d'appel, statuant en assemblée générale, en vertu de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Chaque fois que l'instruction préliminaire se prolongera au delà du terme de six mois, la chambre des mises en accusation, avertie par le rapport du procureur général, devra forcément examiner les causes de cette lenteur inusitée. Sa responsabilité se trouvera de la sorte directement engagée, et l'article 233 remplira dans la procédure criminelle un rôle sérieux et réellement utile. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la seule crainte de l'intervention éventuelle de la chambre des mises en accusation sera pour les juges inférieurs un stimulant des plus efficaces.

§ 5. — RÉFLEXIONS GÉNÉRALES.

Si le pouvoir législatif adopte le projet dont nous venons d'indiquer le caractère et la portée, la Belgique possédera, dans la grave et délicate matière de la détention préventive, l'une des législations les plus libérales de l'Europe.

Les propositions qui nous sont faites constituent un pas de plus dans la voie des réformes salutaires dont notre législation criminelle a été l'objet depuis l'avènement de Guillaume I^{er}. Elles renferment des précautions nombreuses et efficaces contre les rigueurs exagérées qui se sont trop souvent produites dans l'instruction préliminaire. Elles sont de nature à accélérer, dans une forte proportion, l'expédition régulière des affaires. Elles font disparaître la torture et les injustices du *secret*. Elles étendent au mandat d'arrêt la faculté de mainlevée qui n'existe aujourd'hui que pour le mandat de dépôt. Elles font dans les matières criminelles, aussi bien que dans les matières correctionnelles, de la liberté *la règle* et de la détention préventive *l'exception*. Elles attribuent à l'inculpé et à son défenseur le droit de se faire entendre devant les chambres du conseil et d'accusation. Sans désarmer la sécurité sociale, sans méconnaître les nécessités de la répression, elles accordent à la liberté individuelle des garanties inconnues chez la plupart des peuples modernes.

Sans doute, il serait possible et même facile de décréter une réforme plus radicale. Mais dans la sphère de la législation, comme partout ailleurs, le seul progrès sûr et durable est celui qui s'opère avec prudence et mesure. Si les faits ne répondent pas à notre attente, si de regrettables abus continuent à se produire, le Gouvernement et les Chambres ne manqueront pas d'aviser. En attendant, nous pouvons espérer que les magistrats, s'inspirant de la pensée du législateur et répudiant des traditions indignes de notre siècle, se laisseront pénétrer par un esprit favorable à la liberté provisoire. Ils se rappelleront que déjà sous l'ancien régime, quand la liberté individuelle ne figurait pas au nombre des grands principes constitutionnels, le criminaliste Jousse disait : « Les juges doivent bien se garder de rendre légèrement des

» décrets de prise de corps; car la prison est souvent un mal irréparable à
» cause de sa rigueur et du déshonneur qui y est attaché (1). »

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du
projet, avec les modifications qu'elle a fait subir à un petit nombre d'articles.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

P. VAN HUMBÉECK.

(1) *Ouvr. cit.*, t. II, p. 214.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de plus de six mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 2.

Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

ART. 3.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

ART. 4.

Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 2.

Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles sur lesquelles l'arrestation est motivée.

ART. 3.

Vingt-quatre heures après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

ART. 5.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois, à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

ART. 6.

Le juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 7.

La mise en liberté peut en outre être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'article 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'article 4.

ART. 8.

Nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 4 de la présente loi.

Projet de la section centrale.

—

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

La chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation pourront, dans les cas prévus par les articles 134 et 251 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps.

ART. 10.

Dans tous les cas, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 11.

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART. 12.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 13.

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

ART. 14.

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Projet de la section centrale.

ART. 9.

Quand l'inculpé n'est pas détenu, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation pourront, à la majorité de leurs membres, prescrire l'exécution immédiate des ordonnances de prise de corps qu'elles décernent dans les cas prévus aux articles 134 et 251 du code d'instruction criminelle.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 16.

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 17.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

ART. 18.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

ART. 19.

L'inculpé et le ministère public peuvent appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 4, 5, 8, 10.

ART. 20.

L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

L'exploit de signification contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler, et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Projet de la section centrale.

ART. 15.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 21.

L'appel sera suspensif.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

ART. 22.

L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

ART. 23.

La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 24.

Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à une visite domiciliaire que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

ART. 25.

Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

ART. 26.

Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans

Projet de la section centrale.

ART. 21.

(Comme ci-contre)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

Hors le cas de flagrant délit et celui où la personne intéressée demande à subir la visite, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'art. 235 du Code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Projet de la section centrale.

(Comme ci-contre.)